

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1708343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mulsant
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 24 novembre 2017
Ordonnance du 5 décembre 2017

C-DM

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 22, 25 et 27 novembre 2017,
Mme I ; représentée par Me Zoccali, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à la métropole de Lyon, de poursuivre sa prise en charge, sans délai sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- à titre subsidiaire, d'enjoindre à la métropole de Lyon de la mettre provisoirement à l'abri, dans l'attente d'une décision du juge judiciaire, sans délai, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Rhône de la mettre provisoirement à l'abri, dans l'attente d'une décision du juge judiciaire, sans délai, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la métropole de Lyon et, subsidiairement, de l'Etat, au profit de son conseil, une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- née au Nigéria, le 28 octobre 1999, victime de la traite, elle est venue en France sous une fausse identité ; ayant fait état de son identité réelle, le 7 novembre 2016, elle a obtenu une ordonnance du juge des enfants la confiant au service d'aide sociale à l'enfance, renouvelée le 5 septembre 2017 ;

- ce service lui a notifié la fin de sa prise en charge, à sa majorité le 28 octobre 2017 ; la fin de sa prise en charge signifie la fin de sa scolarité; elle a présenté une demande d'asile et une demande de titre de séjour ; elle a saisi le juge judiciaire ;

- isolée, sans ressources, en situation de précarité, elle est placée dans une situation où elle risque une atteinte à sa dignité et des traitements prohibés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il est également porté atteinte à son droit à une vie privée et familiale normale, au sens des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les articles L 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles lui donnent droit à un hébergement d'urgence ;

- le refus de lui accorder un contrat jeune majeure aurait dû être motivé et est entaché d'une illégalité manifeste et grave ;

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 23 et 27 novembre 2017, la métropole de Lyon, représentée par Me Deygas, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requérante étant prise en charge par une association, l'urgence n'est pas constituée ;
- il ne peut y avoir méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requérante ayant été informée il y a des mois de ce que sa prise en charge prendrait fin à sa majorité ;
- il a été jugé par le tribunal administratif de Lyon que la situation de la requérante ne portait pas atteinte à son droit à une vie privée et familiale ;
- l'octroi d'un contrat jeune majeure constitue une faculté pour elle, et aucune demande ne lui a été présentée tendant à ce qu'une telle mesure intervienne ; sa prise en charge a été satisfaisante et attentive ;
- l'hébergement d'urgence relève de la compétence de l'Etat et ne constitue pas une liberté fondamentale.

M. Mulsant, premier vice-président, a été désigné par le président du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces produites au dossier ;
- le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de justice administrative.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 24 novembre 2017 à 11 H 00 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Guillaume Mulsant, juge des référés ;
- les observations de Me Zoccali, pour Mme [nom], de Me Deygas, pour la métropole de Lyon et de Mme Rousse pour le préfet du Rhône ;

Après avoir fixé la clôture de l'instruction au 27 novembre 2017, à 17 H.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme _____ à l'aide juridictionnelle, sans préjuger de la décision finale qui sera prise par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

5. Considérant que, selon les dispositions de l'article 112-3 du code de l'action sociale et des familles, les actions de protection en faveur de l'enfant, « *peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs : « *Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire. /Le juge des enfants peut alors prescrire, avec l'accord de l'intéressé, la poursuite ou la mise en œuvre, à son égard, d'une ou de plusieurs des mesures (...), dont il confie l'exécution soit à un service ou établissement public d'éducation surveillée, soit à un service ou établissement privé habilité (...).* » ;

6. Considérant que, toutefois, aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles : « *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial*

suffisants. » ;

7. Considérant que Mme [REDACTED], née le 28 octobre 1999 au Nigéria, est entrée en France le 8 août 2013, sous une fausse identité et a demandé l'asile politique, faisant valoir qu'elle avait subi de graves sévices parce que chrétienne ; que, le 19 décembre 2014, la cour nationale du droit d'asile a noté que : « les explications claires et spontanées de la requérante permettent de tenir pour avéré qu'elle a subis de graves sévices » mais lui a refusé l'asile pour le motif que leurs circonstances exactes, leurs auteurs et leurs motifs ne pouvaient être déterminés ; que, par la suite, elle a présenté un acte de naissance dont l'authenticité a été établie par la police de l'air et des frontières, et a expliqué qu'elle avait été amenée en France par un réseau de prostitution dans le cadre d'une opération de traite ;

8. Considérant que, le 24 décembre 2015, le service de la mission d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (MEOMIE) de la métropole de Lyon a refusé la prise en charge de Mme [REDACTED], notamment en raison de doutes sur son âge réel ; que le juge des enfants a pris une ordonnance de placement provisoire, le 7 novembre 2016, la confiant à la garde des services de la Métropole de Lyon, et a renouvelé cette ordonnance le 7 novembre 2016 ; que la décision de la Métropole de Lyon refusant de lui accorder un contrat de jeune majeure, notifiée oralement le 15 novembre 2017, a été matérialisée par une décision écrite, le 22 novembre 2017 et il lui a été demandé de quitter l'hôtel où elle était logée ; que, ce même 22 novembre 2017, elle a saisi le juge des enfants pour obtenir une mesure de protection, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 18 février 1975 ; que Mme [REDACTED] produit un courriel de la psychologue qui la suit depuis le 6 avril 2017, dont il ressort que celle-ci est investie dans un travail psychologique douloureux dont la poursuite suppose un minimum de sérénité dans sa situation administrative ;

9. Considérant que Mme [REDACTED] demande, à titre principal, qu'il soit enjoint à la métropole de Lyon, de poursuivre sa prise en charge, ou tout au moins de la mettre provisoirement à l'abri, dans l'attente d'une décision du juge judiciaire et, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Rhône de la mettre provisoirement à l'abri, dans l'attente d'une décision du juge judiciaire ;

10. Considérant que, compte tenu de la jeunesse de Mme [REDACTED] de son parcours depuis son arrivée en France et de sa volonté de rompre avec son passé, de sa situation de détresse particulière, de sa fragilité psychologique, de la nécessité de poursuivre une scolarité enfin entamée en septembre 2017 et le suivi psychologique dont elle bénéficie, elle se trouve dans une situation particulière telle que la laisser sans logement et sans ressources porterait une atteinte grave à son droit à une vie privée et familiale normale ainsi qu'à son droit à un hébergement, tels que définis tant par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que par le droit interne ;

11. Considérant que, compte tenu de ce qui précède, Mme [REDACTED] justifie d'une urgence telle qu'il appartient au juge des référés administratifs de faire usage des pouvoirs que l'article L. 521-2 du code de justice administrative lui confère ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre le département :

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] connaît de manière évidente de graves difficultés d'insertion sociale, faute de ressources et d'un soutien familial suffisants, au sens des dispositions rappelées ci-dessus de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ; que la métropole de Lyon a refusé de lui accorder un contrat jeune majeure pour le motif qu'elle ne satisfait pas à une des conditions posées par l'article 4162-1 de son règlement d'aide sociale, selon

laquelle elle devrait avoir un projet de vie réaliste, concret et élaboré, avec des perspectives de formation et un projet professionnel ; que, toutefois, d'une part, cette condition ne figure pas dans les dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, la situation de la jeune majeure doit être appréciée au regard de son parcours ;

13. Considérant qu'au regard du parcours de Mme , tel que rappelé ci-dessus, il lui était particulièrement difficile de construire un projet de vie cohérent ; que, confiée à la garde de la métropole de Lyon, au mois de septembre 2016, elle n'a été scolarisée qu'au mois de septembre 2017, compte tenu des possibilités de scolarisation existante, ce qui rendait particulièrement difficile la mise au point d'un projet professionnel réaliste ; qu'elle n'a d'ailleurs pas pu bénéficier des évaluations effectuées d'habitude dans des cas similaires ;

14. Considérant que, contrairement à ce qui a été allégué à l'audience, dès lors que Mme a été confiée à la garde de la métropole de Lyon, par une ordonnance du juge des enfants, il appartenait à ses services de la mettre à même de demander un contrat de jeune majeure ; qu'en l'absence de production de tout élément démontrant l'accomplissement d'une telle démarche, la métropole de Lyon ne peut lui reprocher de ne pas avoir présenté la demande écrite, prévue par son règlement d'aide sociale ; qu'au surplus, habituellement, la présentation d'une telle demande est précédée d'un effort de construction que le jeune mène avec l'aide des services d'aide sociale dont il n'est pas soutenu qu'il aurait été engagé par ceux-ci ;

15. Considérant que, par suite, Mme soutient utilement et à bon droit que la décision du président de la métropole de Lyon en date du 22 novembre 2017 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans des conditions telles qu'elle porte une atteinte grave et manifestement illégale à ses droits et libertés fondamentales ;

16. Considérant que, toutefois, cette constatation a pour seule conséquence qu'il doit être enjoint à la métropole de Lyon d'entamer les démarches nécessaires pour procéder à une évaluation de la situation de Mme , et de ses possibilités d'insertions, en tenant compte de son parcours, avant de prendre une nouvelle décision relative à l'éventuelle passation d'un contrat de jeune majeure ; qu'une telle démarche pouvant prendre plusieurs semaines, Mme est fondée à demander qu'il soit enjoint au président de la métropole de Lyon de faire débiter un nouvel examen de sa situation par ses services dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance, et de prendre une nouvelle décision dans un délai de 3 mois, à compter de la présente ordonnance ;

16. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'Etat :

17. Considérant que, compte tenu de la demande adressée le 22 novembre 2017 par Mme au juge des enfants, il convient seulement de lui permettre de poursuivre sa scolarité et de continuer à bénéficier de son suivi psychologique dans des conditions matérielles satisfaisantes, dans l'attente de la décision du juge des enfants ; qu'il appartient dans un premier temps au préfet et dans un second temps aux services de la protection judiciaire de la jeunesse de prendre les mesures nécessaires ; que toutefois, dans la mesure où aucune demande n'a été adressée au préfet, ni celui-ci, ni les services de l'Etat n'ont fait

preuve d'une carence telle qu'ils aient porté atteinte aux droits et libertés de l'intéressée ; que, par suite, celle-ci n'est pas fondée à demander qu'une injonction soit adressée au préfet du Rhône ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »;

19. Considérant que Mme [] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ; que, par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que maître Zoccali, avocate de Mme [], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de la métropole de Lyon, le versement de la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme [] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au président de la métropole de Lyon de faire débiter par ses services un examen de la situation de Mme [] dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de se prononcer de nouveau sur la possibilité de lui accorder un contrat de jeune majeure, dans un délai de 3 mois à compter de la même date.

Article 3 : La métropole de Lyon versera à maître Zoccali, avocate, la somme de 1 000 euros, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [], à la métropole de Lyon et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

G. Mulsant

D. Martinez

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

